

De : Havaert Anne <Anne.Havaert@minsoc.fed.be>

Envoyé : jeudi 15 avril 2021 7:20

À : Duchenne Véronique <Veronique.Duchenne@minsoc.fed.be>; Magritte Olivier <Olivier.Magritte@minsoc.fed.be>; Bensalah Khadija <Khadija.Bensalah@minsoc.fed.be>

Objet : RE: Examen Périodique Universel de la Belgique - Consultation

Bonjour,

Je ne suis pas certaine qu'Inclusion peut donner des informations à ce sujet. J'ai fait un petit tour sur leur site, et je n'ai rien trouvé à ce sujet.

J'ai donc cherché sur Internet et j'ai trouvé quelques informations :

- La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes prévoit que l'internement, tel que visé à l'article 9 de la loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.

Toujours selon la loi, compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée.

- Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) se montre, par préférence, favorable à une exécution de la mesure d'internement 'extra muros'. Dans l'hypothèse où l'interné est privé de liberté, cela ne peut se faire que dans les cas et selon les formes prévus par la loi. Conformément aux principes retenus par les conventions internationales, le CSNPH confirme que les internés n'ont pas leur place en prison. Favorable à la modification législative en matière d'internement qui prévoit le placement des personnes internées dans des établissements spécifiquement prévus à cet effet, le CSNPH sera toutefois attentif au respect, par les autorités, des droits des personnes déjà internées et privées de liberté au moment de l'entrée en vigueur de cette modification législative.

Le CSNPH considère que la personne internée doit recevoir les soins de santé adaptés à sa pathologie et avec son consentement quel que soit le lieu où elle exécute sa mesure d'internement. Le manque de soins traditionnels et spécifiques constitue une violation de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Les soins sont, en effet, pour les patients, un droit fondamental entériné dans toutes les normes juridiques nationales et internationales et ce, même si ils ont commis des faits punissables. Un trajet de soins est une condition nécessaire mais non suffisante pour atteindre les objectifs de la mesure d'internement. Il doit être couplé à un dispositif en matière d'accompagnement en vue de faciliter la réintégration des personnes internées dans la société.

Le CSNPH est d'avis que l'absence de soins et d'accompagnement ne peut être justifiée politiquement par un manque de ressources, qu'elles soient humaines ou financières. Il estime qu'un Gouvernement s'engage non seulement sur les politiques qu'il entend développer mais également sur les moyens à mettre en œuvre pour y arriver.

Extraits de la note de position du CSNPH du 19 décembre 2013 :

<http://ph.belgium.be/resource/static/files/Notes%20de%20position/2016-12-note-de-position-internement.pdf>

- La Cour européenne des Droits de l'Homme a, condamné la Belgique à plusieurs reprises en raison de l'absence de réelle prise en charge médicale des internés, lesquels sont le plus souvent enfermés dans des annexes psychiatriques de différentes prisons. En 2016, dans un arrêt W.D. contre Belgique, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que le maintien d'un interné en annexe psychiatrique dans un environnement carcéral pendant une longue période constituait un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a stigmatisé l'attitude de la Belgique consistant à ne rien mettre en œuvre pour offrir de véritables infrastructures de soins et à abandonner des malades en annexe psychiatrique dans des environnements carcéraux.

A la suite de ces interpellations et condamnations, le gouvernement belge s'est engagé en 2016 à développer l'offre de soins pour les internés et de les intégrer dans le réseau de soins psychiatriques régulier existant....

L'OIP constate que le gouvernement belge n'a toujours pas pris la mesure du traitement indigne des internés dans notre pays.

L'OIP dénonce la détention de personnes irresponsables de leurs actes au sein des prisons. Il ne s'agit en aucun cas de lieux de soins permettant de soigner des malades.

Extrait d'un communiqué de presse du 23 septembre 2020 de l'Observatoire international des prisons – Belgique : <https://www.oipbelgique.be/annexes-psychiatriques-le-tour-de-passe-passe-du-ministre-de-la-justice/>

- Selon la Ligue des Droits humains, Il faut mettre un terme à l'incarcération des malades mentaux dans des établissements pénitentiaires : cette recommandation a déjà été formulée à de nombreuses reprises et les autorités belges font l'objet de condamnations fréquentes à ce sujet, allant jusqu'à un arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cela souligne à nouveau le caractère urgent de cette question. Or, à ce jour, si le gouvernement semble avoir pris conscience de l'importance de cette question, notamment en créant des lieux de soins fermés indépendants des établissements pénitentiaires, les annexes psychiatriques des prisons existent toujours et la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice¹⁶ permet toujours d'y envoyer des patient-e-s. Le recours aux annexes psychiatriques des prisons comme lieux d'internement possibles devrait être purement et simplement interdit.

Il est également indispensable, dans la foulée, d'améliorer les soins de santé disponibles à l'intérieur de l'institution pénitentiaire et de mettre en place des traitements et des soins adaptés aux personnes présentant des troubles psychiatriques, comme d'ailleurs à l'ensemble de la population détenue. Les constats en la matière sont alarmants.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Comité contre la torture (CAT) ont déploré à plusieurs reprises le manque criant de personnel soignant face à l'ampleur des besoins, une formation parfois inadaptée du personnel médical et la mauvaise qualité des soins dentaires. Le CPT et le CAT constatent également des jours d'attente trop nombreux (un délai d'attente de 6 mois, dans certains cas, pour consulter un dentiste) suivis d'une consultation expéditive, source potentielle d'aggravation de l'état de santé du malade²⁰. Parmi l'inadéquation des soins offerts, il faut aussi citer la surmédication face aux troubles psychiques et le cadre insuffisant en termes de personnel psychiatrique.

Extraits du Rapport de la Ligue des droits humains et de l'Observatoire International des Prisons dans le cadre de l'Examen périodique universel : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/11/Rapport_EPU_LDH_OIP_2020.pdf

Anne

De : Magritte Olivier <Olivier.Magritte@minsoc.fed.be>

Envoyé : lundi 22 mars 2021 17:00

À : Duchenne Véronique <Veronique.Duchenne@minsoc.fed.be>; Havaert Anne <Anne.Havaert@minsoc.fed.be>; Bensalah Khadija <Khadija.Bensalah@minsoc.fed.be>

Objet : RE: Examen Périodique Universel de la Belgique - Consultation

Oui, je pense que par « patients psychiatriques incarcérées, il vise spécifiquement les personnes retenues dans les annexes psychiatriques des prisons.

Pour rappel, le système UPR n'est pas le même que celui de l'UNCRPD. Ici, ce sont les états qui se font des « recommandations », entre pairs.

De ce que je sais, le Canada a souvent une approche assez « pointue » en matière de prise en charge des personnes ayant besoin d'un suivi psychiatrique. Une recommandation venant d'eux en la matière aura un poids relatif supérieur à celui de la Bulgarie, exemple pris au hasard (et je ne suis pas trop mal tombé...)

D'autre part, parmi les états hors UE, le Canada est sans doute un « partenaire » relativement important et, donc, la Belgique pourrait lui accorder une attention plus importante que si cela vient des Comores orientales.

En terme de contenu, je ne suis pas retourné dans notre rapport alternatif et je ne sais pas quelles sont les avancées prévues, notamment avec l'entrée en service de la grosse prison de Haeren (entrée en fonction prévue en 2022 - <https://www.gevangenissharenprison.be/nl/planning/>). Le gouvernement va se retrancher derrière cela pour dire qu'il travaille bien. Entre temps, des personnes ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin, je pense. Côté Francophone, c'est moins impressionnant (Les « je ne sais plus quoi » à Tournai)

Perso, je ne maîtrise pas assez.

Voir avec Inclusion où en est ce dossier avant de leur répondre ???

Olivier

De : Duchenne Véronique <Veronique.Duchenne@minsoc.fed.be>

Envoyé : lundi 22 mars 2021 15:48

De : Peter.Ivanszky@international.gc.ca <Peter.Ivanszky@international.gc.ca>

Envoyé : mercredi 17 mars 2021 11:36

À : info@bdf.belgium.be

Objet : Examen Périodique Universel de la Belgique - Consultation

A l'attention de Belgian Disability Forum

Madame, Monsieur,

Dans quelques mois, la Belgique passera son troisième Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

C'est l'occasion pour chaque État membre de l'ONU de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits humains sur son territoire ; c'est aussi l'occasion pour les autres États membres de faire des recommandations. Le rôle de la société civile est primordial tout au long du processus de l'EPU, que ce soit au niveau du rapport national, du suivi des recommandations et, des rapports alternatifs qu'elle peut adresser à l'ONU.

En préparation au prochain Examen périodique universel de la Belgique, en mai prochain, nous avons lu le « Rapport alternatif » du Belgian Disability Forum (BDF) et des Conseil d'avis de personnes handicapées d'octobre 2020.

Nous serions intéressés par un point spécifique :

- Avez-vous recommandations ou critiques à l'égard de la Belgique en matière d'accès aux soins pour les patients psychiatriques incarcérés ?
- Nous recommanderiez-vous de contacter une organisation spécifique sur cette question ?

Nous pourrions, si cela vous convient, nous entretenir par téléphone avec une personne de votre organisation, ou communiquer par courriel si vous préférez.

En vous remerciant, et avec mes sincères salutations,

Peter Ivanszky

Section Affaires politiques et publiques | Political and Public Affairs Section

Ambassade du Canada | Embassy of Canada

Avenue des Arts 58, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel.: +32 (0)2 741 07 45

Twitter : @CanEmbBeLux (en) & @AmbCanBeLux (fr)



Gouvernement
du Canada
Ambassade
du Canada

Government
of Canada
Embassy
of Canada

Canada